

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021

MUSIQUE À L'ÉCOLE 2021-2022
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU, ensemble, la délibération n°2620 du Conseil communautaire du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'École de Musique Intercommunale ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération n°1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'École de musique intercommunale (EMI) de la Vallée de l'Hérault pour la période 2018-2025 ;

VU la délibération n°1989 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative à la convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) et approuvant le plan d'actions et de financement en découlant pour la période 2019-2022.

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, s'appuyant sur les différents enjeux de son projet d'établissement 2018-2025 et s'inscrivant dans les préconisations du schéma départemental de l'enseignement musical, l'EMI favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement par la sensibilisation musicale à l'école,

CONSIDERANT que cette sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012, est notamment développée par des interventions régulières de « dumistes » (professeurs titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), mais également par une offre de rencontres avec des artistes invités, voire par une programmation spécifique destinée au « jeune public »,

CONSIDERANT que la sensibilisation musicale à l'école contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire est proposée par les services de l'Éducation nationale ; celle-ci rappelle les conditions générales d'organisation et de concertation tout en précisant les rôles de l'enseignement et de l'intervenant, et est à renouveler chaque année scolaire,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure pour l'année scolaire 2021-2022 avec l'Éducation Nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2731
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS
EN ARTS ET CULTURE
A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE
(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)**

ENTRE :

M,

Mme :

* *renseigner la case correspondante*

Représentant (e) de la **collectivité territoriale**

* :

Président (e) de l'**association**

* :

Représentant de l'**organisme**

* :

ET

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale **M, Mme** :

de la circonscription de :

adresse :

.....

OÙ IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : définition de l'action

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions culturelles.

Domaine :

ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées

Cette convention concerne une seule école. (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom.....
et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école :

Adresse :

Cette convention concerne plusieurs écoles. (elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)

Remplir l'annexe 1 à la convention.

ARTICLE 3 : les intervenants

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
- Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.
 - Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.
 - Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

1 Classe organisation habituelle	1 Classe organisation exceptionnelle	1 Classe organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier

<p>Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.</p>	<p>Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.</p>	<p>Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.</p>
--	--	--

ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée...par exemple).

ARTICLE 8 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagé à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 9 : Assurance

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.

Fait à

Le

SIGNATURES

*Le représentant de la collectivité territoriale
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O
l'I.E.N de la
Circonscription*

*Vu et pris connaissance
Le(s) Directeur(s) d'École*

PROJETS MUSIQUE A L'ECOLE 2021-2022

VILLE	ECOLE	CLASSES	Niveaux	PROJETS	Dumiste
BELARGA	Ecole Maffré Baugé	2	CE2-CM2	Création de chansons avec Alain Schneider	Florent Théron
LA BOISSIERE	Les Hirondelles du Coulazou	3	GS-CM2	Pulcinella / à la découverte de l'orchestre	Florent Théron
CAMPAGNAN	Elémentaire	3	PS-CM2	Du Loop à la Loupe	Florent Théron
GIGNAC	Ecole Les Tourettes	9	PS-GS	La musique de l'eau	Florent Théron
	Ecole Claude De Laurès	2	CP-CE1	Du Loop à la Loupe	Naïs Grangeon
		5	CP-CE1	Du Loop à la Loupe	Ezaka Rakotondramanana
		2	CE1-CM1	Voodoo chéri, artiste Sonambule	Ezaka Rakotondramanana
		1	CE2	Bololipsum, artiste Sonambule	Ezaka Rakotondramanana
LE POUGET	La Farandole	4	PS-GS	Contes : La nature en musique	Ezaka Rakotondramanana
MONTARNAUD	Elémentaire	2	CP-CE1	Pulcinella / à la découverte de l'orchestre	Naïs Grangeon
		4	CP-CM1	Pulcinella / à la découverte de l'orchestre	Hélène Hav
		2	CE1	Une rencontre en chansons avec Alain Schneider	Hélène Hav
MONTPEYROUX	Elémentaire	2	GS-CE1	Une école chantante	Silvia Rodriguez
	Elémentaire	2	CE2-CM2	Pulcinella / à la découverte de l'orchestre	Silvia Rodriguez
PLAISSAN	Primaire	7	PS-CM2	Une Batucada à l'Ecole	Silvia Rodriguez
POUZOLS	Primaire	3	PS-CM2	Musique et contes	Naïs Grangeon
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	Ecole Roger Gaubil	8	MS-GS	Le rythme intérieur	Florent Théron
	Ecole Anne Frank	3	CE2-CM2	Erwan Naour, artiste Sonambule	Hélène Hav
ST BAUZILE DE LA SYLVE	Ecole Costabelle	3	CP-CM2	Pulcinella / à la découverte de l'orchestre	Hélène Hav
		2	PS-GS	Du Loop à la Loupe	Hélène Hav
SAINT-JEAN-DE-FOS	Primaire	2	CP-CE2	Une rencontre en chansons avec Alain Schneider	Florent Théron
SAINT-PARGOIRE	Maternelle Jean Jaurès	3	PS-GS	Le Tour du monde musical	Silvia Rodriguez
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	Ecole Suzanne St Julien	4	CP-CM2	Une rencontre en chansons avec Alain Schneider	Hélène Hav
		3	PS-GS	Contes musicaux	Hélène Hav
VENDEMIAN	Maternelle	2	PS-GS	Le Monde Marin	Naïs Grangeon
	Elémentaire	2	CP-CE2	Une rencontre en chansons avec Alain Schneider	Naïs Grangeon
		85			